

l'aveu n'est pas un jugement, c'est une preuve; mais cette preuve est décisive, et elle sert de base au jugement; base certaine, car on ne peut pas supposer que celui qui avoue veuille tromper la justice à son propre préjudice. En ce sens, l'aveu a toujours été considéré comme la plus forte des preuves (1).

178. Du principe que l'aveu fait pleine foi, suit que le fait avoué est prouvé et qu'il ne peut plus s'agir de le prouver par l'une des autres preuves légales. Comme le dit la cour de Bordeaux, il n'y a pas lieu d'ordonner la preuve des faits contenus dans l'aveu, puisqu'elle est d'ores et déjà acquise (2). La cour de cassation a appliqué le principe dans un cas où la question pouvait paraître douteuse. Un héritier déclare que les fruits des biens dont il a joui s'élevaient par an à 300 fr. La cour le condamne à faire état de ces frais d'après sa déclaration. Pourvoi en cassation. Le demandeur soutient que les juges auraient dû évaluer les fruits d'après les mercuriales ou par une expertise. C'était ne tenir aucun compte de l'aveu qui faisait pleine foi. La cour de cassation ajoute que la partie intéressée ne pouvait se plaindre d'être condamnée à faire état des sommes que, de son propre aveu, elle avait reçues (3).

179. L'aveu peut être plus ou moins étendu; il peut donc y avoir lieu à débattre l'étendue de la déclaration faite en justice. C'est au juge de l'interpréter d'après les règles qui régissent l'interprétation du consentement. La reconnaissance doit être limitée à l'objet sur lequel elle porte : elle est donc par sa nature de stricte interprétation. Si le juge lui donnait une interprétation extensive, ce ne serait plus la partie qui aurait fait l'aveu, c'est du juge qu'émanerait la déclaration, et le juge n'a pas le droit de faire des aveux. » Une commune réclame un droit de passage le long d'un canal sur le fonds d'autrui.

(1) Toullier, t. V, p. 230, n° 261. Duranton, t. XIII, p. 590, n° 552. Larombière, t. V, p. 402, n° 11 (Ed. B., t. III, p. 309).

(2) Bordeaux, 3 août 1841 (Daloz, au mot *Notaire*, n° 238, 1°).

(3) Rejet, chambre civile, 30 mars 1831 (Daloz, au mot *Propriété*, n° 370, 3°).

On lit dans l'arrêt que le défendeur ne contestait pas à la demanderesse le droit de surveillance qui lui appartenait pour l'entretien du canal et pour constater les œuvres nuisibles à l'exercice de son droit. Toutefois, la cour ne reconnut pas l'existence d'une servitude de passage. Pourvoi en cassation pour violation de l'article 1356. La cour décida que la reconnaissance du droit de surveillance ne devait pas être étendue au delà des termes dans lesquels elle avait été faite; or, reconnaître un droit de surveillance, ce n'est pas reconnaître l'existence d'un droit de passage (1).

L'interprétation est une question de fait; c'est donc au juge du fait qu'il appartient de déterminer le sens de l'aveu quand il est obscur. Bien que l'aveu ne soit pas un jugement, on peut appliquer, par analogie, à l'aveu les principes qui régissent la chose jugée. L'aveu est fait en vue d'un procès; dans notre opinion, on peut s'en prévaloir dans un autre procès, mais on ne peut pas l'étendre à une contestation qui n'était pas prévue lors du premier litige. Dans une instance qui avait pour unique objet de prouver que le testament était nul pour cause de démençance ou de captation, les demandeurs avouent que le testament, daté du 16 avril, avait été fait le 17 : pour mieux dire, ils s'étaient bornés à admettre la date comme vraie, dans la persuasion où ils étaient que l'inexactitude de la date ne pouvait avoir d'influence sur l'issue du litige. Dans une nouvelle instance, ils attaquèrent le testament pour fausse date. On leur opposa l'aveu fait en justice lors du premier procès. La cour de Caen jugea que l'on ne pouvait pas transformer en aveu absolu une déclaration qui n'avait pas pour objet de fixer la date. C'eût été une interprétation extensive de l'aveu. Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet : la cour de cassation décida que considérer la reconnaissance faite dans la première instance comme un aveu absolu, c'eût été aller fort au delà de l'intention des parties (2).

(1) Rejet, chambre civile, 18 juillet 1843 (Daloz, au mot *Servitude*, n° 978).

(2) Rejet, 12 août 1851 (Daloz, 1852, 1, 35).

L'aveu peut être conditionnel. On applique, dans ce cas, les principes qui régissent la condition. Si la condition sous laquelle l'aveu a été fait défaille, l'aveu tombe. C'est le droit commun (1).

180. L'aveu fait pleine foi. Est-ce à l'égard de tous? L'aveu est constaté par acte authentique, et cet acte fait foi à l'égard de tous; mais là n'est pas la difficulté. Il s'agit de savoir qui peut se prévaloir de cet aveu et à qui il peut être opposé. Ici reparait l'analogie entre l'aveu et la chose jugée. L'aveu est une déclaration personnelle faite au profit de la partie adverse; bien que ce ne soit pas un contrat, c'est la manifestation d'un consentement, et tout consentement est limité, par sa nature, aux parties qui sont en cause: un tiers ne peut se prévaloir de ce consentement et on ne peut le lui opposer. Dans l'espèce, il faut entendre par tiers tous ceux qui ne sont pas parties au procès, même les codébiteurs solidaires. Cela est aussi fondé en raison. Avouer, c'est disposer de la chose qui fait l'objet de l'aveu (n° 169). Je puis bien disposer de la chose en ce qui me concerne, je ne le puis pas au préjudice de mes codébiteurs. Si l'on doit m'accorder pleine foi quand je parle en mon nom, je ne mérite plus de créance quand il s'agit du droit d'un tiers. Une veuve remariée, mais séparée de fait de son second mari, déclare, dans un interrogatoire sur faits et articles, avoir spolié la succession de son premier mari. Pourra-t-on opposer cet aveu à son second mari solidairement responsable avec sa femme des faits de la mère tutrice? Non; la déclaration lui est étrangère et, dans l'espèce, elle était faite en fraude du second mari; la femme s'était accusée de détournements qu'elle n'avait ni commis ni pu commettre, vu que les valeurs détournées n'existaient pas dans la succession (2).

Peut-on opposer l'aveu aux créanciers de celui qui l'a fait? L'affirmative n'est pas douteuse. Quand les créanciers exercent un droit de leur débiteur, ils agissent en

(1) Rejet, chambre civile, 3 février 1857 (Daloz, 1857, 1, 49).
 (2) Dijon, 16 juillet 1862 (Daloz, 1862, 2, 143).

son nom, et on peut leur opposer toutes les exceptions qui peuvent être opposées au débiteur. Sauf aux créanciers à attaquer l'aveu comme fait en fraude de leurs droits. La jurisprudence est en ce sens (1).

N° 6. DE L'IRRÉVOCABILITÉ DE L'AVEU

181. L'article 1356 porte: « L'aveu ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit. » C'est dire qu'en principe l'aveu est irrévocable. Quand on fait une déclaration en justice, on pèse ce que l'on dit et ce que l'on écrit; voilà pourquoi la loi ajoute pleine foi à l'aveu. Cela suppose que l'aveu est l'expression de la vérité. On doit le croire, puisque moralement l'homme doit toujours dire la vérité; et quand il déclare un fait vrai, alors que son intérêt est de le contester, la vérité de la déclaration ne peut plus être suspectée. Par la même raison, celui qui l'a faite ne peut pas la révoquer: on ne peut pas rétracter comme faux ce que l'on a reconnu comme vrai, la conscience se révolte contre le mensonge et la justice ne saurait admettre une allégation qui reviendrait à dire que l'on a menti à la justice. Il en serait ainsi alors même que la déclaration serait en opposition avec une loi d'ordre public. Je souscris un billet causé valeur reçue comptant; assigné en paiement, je déclare itérativement en première instance que je reconnais la dette et j'en demande acte. Il est donc prouvé que je dois pour avoir reçu la valeur. En appel, je soutiens que la cause est fautive et que le billet a pour cause véritable des jeux de bourse, c'est-à-dire une cause illicite. Il a été jugé que l'aveu s'opposait à ce que la preuve de cette allégation fût admise. L'aveu fait pleine foi; celui qui l'a fait ne peut donc pas le combattre et il ne peut le révoquer (2). Il en est de l'aveu comme de la chose jugée:

(1) Bordeaux, 2 mai 1850 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 5104). Rejet, 16 mars 1868 (Daloz, 1872, 1, 137).

(2) Aix, 28 mai 1841 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 5143, 3°). Comparez Cassation, 15 juillet 1835 (Daloz, au mot *Chose jugée*, n° 38, 2°).

l'aveu est présumé être l'expression de la vérité, alors même que la déclaration n'est pas vraie.

182. L'aveu peut être révoqué pour erreur de fait. C'est l'application des principes qui régissent le consentement. L'erreur vicie le consentement, ainsi que toute expression de la volonté : celui qui avoue un fait par erreur, n'avoue réellement pas, comme dit une loi romaine (1). En droit français, l'erreur est un vice du consentement qui entraîne la nullité du fait juridique; l'aveu, quoique fait par erreur, existe, mais il est annulable. L'acheteur avoue en première instance que l'immeuble revendiqué contre lui n'est pas compris dans la vente. En appel, des contestations s'élèvent sur la portée de cet aveu; celui qui l'avait fait explique qu'il l'a fait par erreur et que l'erreur vient de ce que, lors de l'adjudication, on avait suivi les anciens terriers où il n'était pas question d'une subdivision des cantons introduite depuis. Il y avait erreur de fait, partant l'aveu était inopérant (2).

183. L'erreur de droit ne vicie pas l'aveu, dit l'article 1356? Pourquoi? S'il fallait s'en tenir aux travaux préparatoires, il faudrait dire que c'est l'application d'un principe général. « L'erreur de droit, dit Bigot-Préameu, n'est autre chose que l'ignorance de la loi, ignorance qui ne doit être présumée ni excusée. » Jaubert, le rapporteur du Tribunat, dit « que la règle de l'article 1356 est fondée sur ce que l'ignorance du droit n'excuse personne, tous ceux qui habitent un territoire connaissant, ou devant connaître, ou étant censés connaître le droit qui régit ce même territoire (3). » Cela n'est pas exact. L'erreur de droit vicie le consentement, aussi bien que l'erreur de fait. Nous avons établi ce principe en traitant du consentement (t. XV, nos 505-507). C'est donc par exception à la règle que l'erreur de droit ne vicie pas

(1) « Non fatetur qui errat. » L. 2 D. *De confessis* (XLII, 2). Pothier, n° 833.

(2) Rejet, chambre civile, 15 février 1836 (Dalloz, au mot *Vente*, n° 757). Comparez Rejet, cour de cassation de Belgique, 8 mai 1867 (*Pasticrisie*, 1867, 1, 320).

(3) Exposé des motifs, n° 221. Rapport de Jaubert, n° 36 (Loché, t. VI, p. 187 et 237).

l'aveu. Quelle en est la raison? L'erreur de droit ne peut avoir d'influence sur la réalité d'un fait (1). J'avoue que je dois à mon médecin une somme de 1,000 francs. Puis-je révoquer mon aveu en alléguant que j'ignorais la disposition du code en vertu de laquelle l'action des médecins se prescrit par un an (art. 2272)? Non, car mon ignorance de la loi n'a rien de commun avec la déclaration que j'ai faite; il n'en reste pas moins vrai que je n'ai pas payé ma dette. C'est en ce sens que l'article 1356 dit que l'allégation de l'erreur de droit n'est qu'un *prétexte*. En serait-il de même s'il s'agissait de la prescription trentenaire? Nous reviendrons sur la question au titre de la *Prescription*.

184. L'aveu peut quelquefois être une confirmation. Il en est ainsi quand le débat porte sur la validité de l'obligation. Si je reconnais la dette comme valable, ne pourrai-je pas soutenir que mon aveu est nul pour erreur de droit? Puisque l'aveu est une confirmation, il faudra appliquer les principes qui régissent la confirmation. Or, pour qu'il y ait confirmation, il faut que celui qui confirme connaisse le vice qui entache l'obligation et qui la rend nulle; il n'y a pas à distinguer si c'est un vice de droit ou un vice de fait, toutes les causes de nullité sont de droit: si donc j'ignorais la cause qui rendait l'obligation nulle, la confirmation serait viciée dans son essence, et partant l'aveu (2).

N° 7. DE L'INDIVISIBILITÉ DE L'AVEU.

I. Le principe.

185. « L'aveu ne peut être divisé contre celui qui l'a fait » (art. 1356). En théorie, rien n'est plus simple que ce principe, l'aveu est une déclaration; cette déclaration peut ne pas renfermer la reconnaissance pure et simple du fait allégué; celui qui reconnaît le fait ajoute des modifications à son aveu ou des restrictions: puis-je scinder

(1) Toullier, t. V, 2, p. 254, n° 310.

(2) Colmet de Santerre, t. V, p. 647, n° 335 bis II. Larombière, t. V, p. 422, n° 28 (Ed. B., t. III, p. 317).

l'aveu, en m'emparant de la partie qui m'est favorable, sauf à repousser les réserves qui s'y trouvent? Non, certes; c'est la déclaration, telle qu'elle a été formulée, qui fait pleine foi; et la déclaration est une, elle ne forme qu'un tout; si je la divise, ce n'est plus la déclaration de la partie, donc elle ne fait pas foi: c'est dire que je dois prendre la déclaration dans son ensemble, ou que je dois renoncer à m'en prévaloir. Pothier donne, comme exemple de l'indivisibilité de l'aveu, le cas où, sur une demande en paiement d'une somme prêtée, le défendeur avoue qu'il a reçu la somme, mais qu'il l'a remboursée. Le demandeur peut-il diviser l'aveu et dire que le défendeur avoue la dette? Non, car il ne l'avoue pas; il l'avoue si peu, qu'il prétend ne plus rien devoir; ce serait donc altérer sa déclaration que de la diviser, et la déclaration altérée n'est plus la déclaration du défendeur; donc elle ne peut être invoquée contre lui. C'est ce que certains auteurs appellent un aveu *complexe*, et ils disent que l'aveu est *qualifié* quand le fait litigieux n'est reconnu qu'avec certaines modifications. Le défendeur prétend que le billet a une fausse cause; le demandeur avoue que la cause indiquée n'est pas une cause valable à l'obligation. Voilà un aveu qualifié (1). Ces dénominations sont arbitraires et ne servent à rien: tout aveu qui n'est pas pur et simple est indivisible. Telle est la règle du code.

186. La règle reçoit-elle des exceptions? On enseigne généralement qu'elle en reçoit, et la jurisprudence en admet même d'assez nombreuses. Avant d'entrer dans le détail de ces difficultés, et elles sont grandes, il faut établir le principe. Et d'abord est-il permis à l'interprète de faire des exceptions alors que la loi est conçue en termes généraux et absolus? En général, l'interprète ne peut pas distinguer là où la loi ne distingue pas, ni apporter des exceptions à une règle générale. C'est ce que disait le titre préliminaire du code civil: « Les exceptions qui ne sont point dans la loi ne doivent pas être suppléées. »

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 340, notes 23 et 24.

Toullier dit que cette maxime n'a pas été consacrée par le code. Il en conclut qu'il peut y avoir des exceptions non prévues par la loi, des exceptions tacites: « Lorsque qu'il se rencontre des cas tels, que l'application de la loi opérerait une injustice ou une absurdité, ils sont naturellement présumés être exceptés par la volonté présumée du législateur (1). » Cela est très-vague et très-arbitraire. Nous croyons que nulle exception ne peut être admise sur une volonté présumée, car c'est l'interprète qui présume quelle est la volonté du législateur; c'est donc lui qui dérogerait à une volonté certaine par une volonté présumée. L'interprète n'a pas ce droit. Pour que l'on puisse admettre une exception, il faut qu'elle soit impliquée dans le principe même, ou qu'elle ait pour appui la tradition, s'il est certain que les auteurs du code ont entendu consacrer la tradition. Sur ce dernier point malheureusement règne une grande incertitude. La tradition, pour les auteurs du code, se concentre dans Domat et Pothier; or, ni l'un ni l'autre ne parlent de la divisibilité de l'aveu; Pothier se borne à dire: « Lorsque je n'ai d'autre preuve que votre confession, je ne puis la diviser. » Cette formule de l'indivisibilité implique une distinction sur laquelle nous reviendrons. Quant à Domat, il ne parle pas de l'indivisibilité de l'aveu. Ce n'est pas que la question qui donne lieu à tant de débats devant nos tribunaux ait été inconnue dans l'ancien droit; on y admettait le principe de l'indivisibilité et l'on y apportait des exceptions sur lesquelles les avis se partageaient (2). Qu'ont voulu les auteurs du code? On l'ignore: le texte pose le principe de l'indivisibilité de l'aveu sans mentionner une exception, et dans les travaux préparatoires il n'est pas question d'une exception. Nous arrivons forcément à la conclusion de Merlin: « Le code consacre l'indivisibilité de l'aveu par une disposition trop générale pour qu'on la restreigne par des exceptions non commandées par la nature même des choses, ou non résultant de l'esprit

(1) Toullier, t. V, 2, p. 272, n° 338.

(2) Merlin, *Questions de droit*, au mot *Confession*, § II, t. IV, p. 136 et suiv.).

d'autres dispositions du même code (1). » Cela est très-vague. Qu'est-ce que la *nature des choses*? Voici, nous semble-t-il, ce que Merlin veut dire. L'indivisibilité de l'aveu est la règle, et doit être appliquée à toute espèce d'aveu, à moins que l'on ne se trouve dans un cas où la règle ne peut recevoir son application, parce qu'il n'est pas compris dans la règle. Pour savoir où s'arrête la règle et où commence l'exception, il faut donc commencer par bien étudier la règle et les applications non contestées qu'elle a reçues dans la jurisprudence. Après cela, nous examinerons les exceptions que la jurisprudence et la doctrine consacrent; nous n'en admettons pas d'autres que celles qui résultent de la règle même, en ce sens que la règle ne peut recevoir son application, parce que les raisons de la règle cessent; on est dans l'exception, parce que la règle est inapplicable, et seulement quand elle ne peut recevoir son application.

II. Des cas dans lesquels l'aveu est indivisible.

A. DE L'AVEU DIT QUALIFIÉ.

187. La cour de cassation, dans un arrêt récent, pose le principe dans les termes les plus absolus, comme Pothier : « L'aveu, quand il est la seule preuve produite, ne peut être divisé contre celui qui l'a fait. » On voit que la cour ne distingue pas entre l'aveu *qualifié* et l'aveu *complet*. Elle a raison, car la loi et la tradition ignorent cette distinction; si nous la suivons, c'est que, pour le moment, notre but est de constater l'opinion générale, dans les cas où l'indivisibilité existe sans doute aucun. Tel est l'aveu dit *qualifié*. Dans l'espèce jugée par la cour de cassation, une femme séparée de biens réclamait la restitution de quatre actions qu'elle prétendait avoir apportées en dot, bien qu'elles ne fussent pas mentionnées dans le contrat de mariage. Le mari reconnaissait que ces actions avaient été possédées par sa femme et reçues par

(1) Merlin, *Questions de droit*, au mot *Confession* § II, n° II (p. 141 et suiv.).

lui; il expliquait le silence du contrat par ce fait que la valeur de ces actions, au cours du jour, avait été comprise dans les apports de la femme que le contrat constatait; par suite il ne devait rien que ces apports. Cette défense fut admise par la cour de Nancy. Pourvoi en cassation. La question à décider était très-simple et ne méritait pas d'être portée devant la cour suprême. La femme était demanderesse, elle devait donc prouver l'apport des quatre actions dont elle demandait la restitution. Or, elle n'avait aucune preuve, sauf l'aveu de son mari. Et le mari se reconnaissait-il débiteur? Du tout; il soutenait qu'il ne devait rien, attendu que les actions litigieuses qu'il reconnaissait avoir reçues étaient comprises dans les apports de la femme, tels que le contrat de mariage les énonçait, apports qui constituaient toute sa dette. Cet aveu ne prouvait certes pas les prétentions de la femme; celle-ci ne faisait donc pas la preuve qui était à sa charge, partant elle devait succomber (1).

188. Je demande l'exécution d'une vente verbale que je prétends avoir été pure et simple. C'est à moi que la preuve incombe; je n'ai aucune preuve, sauf la confession du défendeur. Et qu'est-ce que l'acheteur avouait? Dans l'interrogatoire sur faits et articles, il reconnaissait avoir acheté la maison, mais avec faculté de se dédire dans la quinzaine, et il s'en était, en effet, dédit dans ce délai. Résultait-il de cet aveu que le défendeur avait acheté purement et simplement? Non, car il disait tout le contraire. Donc je ne puis me prévaloir de son aveu, comme prouvant ma demande, partant je ne prouve rien; donc ma demande doit être rejetée. C'est ce qu'a fait la cour de Bruxelles dans cette espèce (2).

Dans une espèce analogue, c'était l'acheteur qui demandait l'exécution d'une vente verbale en invoquant l'aveu du vendeur. Celui-ci convenait qu'il avait promis de vendre le moulin litigieux, mais au cas seulement où l'acheteur épouserait sa fille. Était-ce là avouer la vente? Oui,

(1) Rejet, 18 février 1873 (Dalloz, 1873, I, 135).

(2) Bruxelles, 22 juillet 1812 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 5113, 1°).

mais une vente sous condition suspensive; la condition n'ayant pas été accomplie, il n'y avait pas de vente. Le prétendu acheteur pouvait-il diviser l'aveu et soutenir que l'autre partie reconnaissait le fait de la vente? C'eût été altérer l'aveu; on ne peut pas plus altérer l'aveu que l'on ne peut scinder un écrit qui porterait sur deux clauses différentes: d'abord la promesse de vendre, puis la condition sous laquelle la vente est faite. De même que les diverses clauses d'un acte ne constituent qu'une seule et même preuve, de même les diverses parties d'un aveu ne forment qu'une seule et même confession (1).

189. Les juges s'y trompent parfois. Le vendeur réclame le paiement du prix d'un cheval livré à l'acheteur. Celui-ci reconnaît qu'il y a eu vente verbale; il avoue avoir reçu livraison du cheval, mais il ajoute qu'il ne l'avait acheté qu'à l'essai et que, le cheval ne lui convenant pas, il l'avait renvoyé, comme le lui permettait la loi du contrat. Le tribunal de Versailles décida que l'acheteur, avouant la vente, devait tenir le marché, attendu qu'il ne justifiait pas l'allégation par lui faite que la vente avait eu lieu à l'essai. C'était oublier que le défendeur n'a rien à prouver tant que le demandeur n'a pas établi le fondement de sa demande. Or, dans l'espèce, le vendeur n'apportait aucune preuve de la vente verbale, sinon l'aveu du défendeur. Celui-ci avouait-il la vente? Non, il ne l'avouait que comme vente à l'essai, donc l'aveu ne prouvait qu'une vente à l'essai; c'était altérer l'aveu que de le diviser. Il va sans dire que le jugement a été cassé (2).

Une cour d'appel même s'y est trompée. Cession d'une créance. Le cédant poursuit le débiteur. Opposition aux poursuites fondée sur la cession. Les héritiers du cédant qui avaient intenté les poursuites reconnaissent que leur auteur avait pris des arrangements pour céder la créance, à la condition que les poursuites seraient continuées en son nom; de fait, la cession n'avait été ni signifiée ni

(1) Colmar, 18 mai 1813 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 1163).

(2) Cassation, 26 novembre 1849 (Dalloz, 1850, t. 28).

acceptée. Il y avait donc deux raisons décisives pour valider les poursuites. Néanmoins la cour de Colmar décida que, par suite de la cession, le cédant avait perdu le droit d'agir et que ses héritiers étaient, comme lui, sans qualité. C'était oublier que la cession n'était prouvée que par l'aveu des héritiers; or, leur aveu n'était pas pur et simple, il n'était donc pas prouvé qu'il y avait une cession pure et simple. Partant la cour ne pouvait pas, en divisant l'aveu, retenir acte de la cession en privant les héritiers de la réserve d'exécution dont elle était accompagnée. Ce sont les termes de l'arrêt par lequel la cour de cassation cassa l'arrêt de la cour de Colmar (1).

190. Le même principe s'applique à toute espèce de conventions. Bail verbal. Procès sur la durée du contrat. Le bailleur avoue l'existence du bail verbal contracté pour une durée de neuf années, mais il ajoute qu'il s'est expressément réservé la faculté de faire cesser le bail dans le cas où la maison viendrait à être vendue. C'était un aveu, indivisible comme tel. Le premier juge, néanmoins, le divisa et imposa au bailleur l'obligation d'en prouver la seconde partie, par le motif qu'il était demandeur dans son exception. Sur l'appel, la cour dit que le tribunal s'était complètement mépris sur la question de droit qu'il avait à juger. Le défendeur ne devient demandeur que lorsqu'il oppose une exception. Or, dans l'espèce, le défendeur n'avait pas d'exception à opposer, puisque le demandeur ne prouvait pas le fondement de sa demande. En effet, le preneur n'avait d'autre preuve de la durée du bail verbal que l'aveu du bailleur; or, celui-ci n'avait pas avoué purement et simplement que le bail était fait pour neuf ans, il avait modifié son aveu; il fallait prendre l'aveu en son entier, comme on aurait dû prendre en son entier un acte de bail par lequel il eût été dit, dans l'article 1^{er}, que le bail était fait pour neuf ans et, dans l'article 2, que le bail cesserait si la chose était vendue (2).

(1) Cassation, 4 décembre 1827 (Dalloz, au mot *Vente*, n° 1729, 2°).

(2) Bordeaux, 18 juin 1839 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 5114, 8°).

Acte d'emprunt d'une somme de 9,500 fr. La somme empruntée reste dans les mains du notaire; l'emprunteur en demande compte; il prétend que l'emprunt a été contracté pour payer les dettes d'une communauté que le notaire était chargé de liquider. Cité en conciliation, le notaire reconnaît avoir reçu ladite somme, mais il ajoute qu'elle lui avait été laissée en paiement d'avances par lui faites à l'emprunteur. Action en reddition de compte fondée sur l'aveu du notaire. Le premier juge accueillit la demande; la cour d'appel la rejeta, et son arrêt fut confirmé par la cour de cassation. L'emprunteur n'avait d'autre preuve que l'aveu du notaire, et cet aveu était indivisible (1).

191. Il est de principe que les règles sur les preuves établies au titre des *Obligations* doivent être appliquées dans la matière des droits réels. Une partie avoue le fait de passage sur son terrain pendant trente ans par un tiers, mais elle ajoute que c'est à titre précaire. Est-ce que cet aveu est une preuve de l'existence de la servitude? L'aveu prouve, au contraire, qu'il n'y avait pas de servitude, puisqu'il en résulte que la condition essentielle de la possession manquait, une possession à titre précaire ne pouvant jamais fonder une servitude. Pouvait-on scinder l'aveu et dire que, le fait du passage étant reconnu, il y avait preuve de la servitude, sauf au défendeur à prouver que la possession était précaire? C'eût été altérer l'aveu et faire dire au défendeur le contraire de ce qu'il avait dit (2).

Une partie avoue qu'il existait jadis une servitude sur son fonds, mais que l'état de choses a été changé depuis. Il n'y avait pas d'autre preuve de la servitude que cet aveu. Pouvait-on s'en autoriser pour ordonner que la servitude serait transportée du lieu où elle s'était exercée dans un autre lieu au détriment du fonds servant? Ici il y avait un motif de douter. Le propriétaire du fonds servant reconnaissait que son fonds était grevé d'une servi-

(1) Rejet, 29 mai 1861 (Daloz, 1861, 1, 389). Un arrêt de cassation du 13 mai 1874 (Daloz, 1875, 1, 83) a appliqué le même principe au mandat.

(2) Bruxelles, 4 février 1806 (Daloz, au mot *Servitudes*, n° 891).

tude; on pouvait donc invoquer son aveu, sauf à régler l'exercice de la servitude. La cour de cassation cassa l'arrêt qui avait maintenu la servitude, en la transportant dans un autre endroit du fonds servant. Il résultait de ce changement que les eaux parcouraient 180 mètres, tandis que, dans l'ancien état de choses, le parcours n'était que de 16 mètres. La question était donc celle-ci : l'aveu, unique preuve de la servitude, établissait une charge beaucoup moindre que celle que la cour maintenait; le juge avait-il ce droit? La négative est certaine; les servitudes ne s'établissent pas par décision judiciaire; il fallait donc s'en tenir strictement à l'aveu, et cet aveu n'autorisait pas la servitude que la cour consacrait. L'arrêt de la cour de Montpellier a été cassé (1).

192. Les aveux, en matière de dons manuels, donnent lieu à des difficultés particulières. Nous les avons examinées au titre des *Donations* (t. XII, n° 288)

2. DE L'AVEU DIT *complexe*.

193. Poursuivi en paiement d'une dette, le débiteur en avoue l'existence, mais il affirme en même temps qu'il l'a payée. Cet aveu est-il indivisible? L'affirmative n'est pas douteuse. C'est précisément l'exemple que Pothier donne d'un aveu indivisible; or, les auteurs du code ont emprunté le principe à Pothier, ce qui est décisif. Toutefois il y a une différence entre l'aveu *qualifié* et l'aveu *complexe* : dans le premier, il n'y a qu'un seul fait modifié par la déclaration; tandis que, dans le second, il y a deux faits, l'existence de l'obligation et l'extinction de l'obligation. Dans l'aveu qualifié, la division ne se conçoit même pas, puisque en divisant l'aveu on l'altère; tandis que la division de l'aveu complexe se conçoit à la rigueur; le débiteur déclare deux choses, qu'il y avait une dette et que cette dette est éteinte : en avouant la dette, ne se place-t-il pas dans la nécessité de prouver l'extinction? C'est ce qu'avait décidé le premier juge dans une espèce

(1) Cassation, 16 mai 1838 (Daloz, au mot *Servitudes*, n° 1161, 1°).